

- b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention et, si besoin est, établit un programme d'études;
- c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles;
- d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- f) approuve un rapport sur les besoins financiers du comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, rapport qui sera soumis par le directeur au Conseil d'administration;
- g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

## CHAPITRE 13

### Réunions de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans.
2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui avaient participé à l'assemblée plénière précédente ou qui, n'ayant pas participé à cette assemblée, ont néanmoins fait savoir au secrétaire général leur intention de prendre une part active aux travaux du comité.
3. (1) Autant que possible l'assemblée plénière se réunit au siège de l'Union.  
(2) Toutefois chaque réunion de l'assemblée plénière peut fixer un autre endroit pour la réunion suivante. Cet endroit peut être changé ultérieurement en appliquant la procédure mentionnée au paragraphe 2.
4. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.